

REPUBLICHE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3743/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
24/01/2019

Affaire

Maître NASSA Philippe
Auguste

(La SCPA BOUAFFON-
GOGO-& ASSOCIES)

Contre

**1-La société Atlantique
Assurance Côte d'Ivoire**

(La SCPA KONAN-LOAN &
ASSOCIES)

2-Greffier en Chef ;

DECISION :

Contradictoire

Déclare irrecevable l'action
en révision du jugement
contradictoire n°840/2016 du
28 avril 2016 rendu par le
Tribunal de Commerce
d'Abidjan ;

Condamne Maître NASSA
PHILIPPE AUGUST aux
dépens de l'instance.

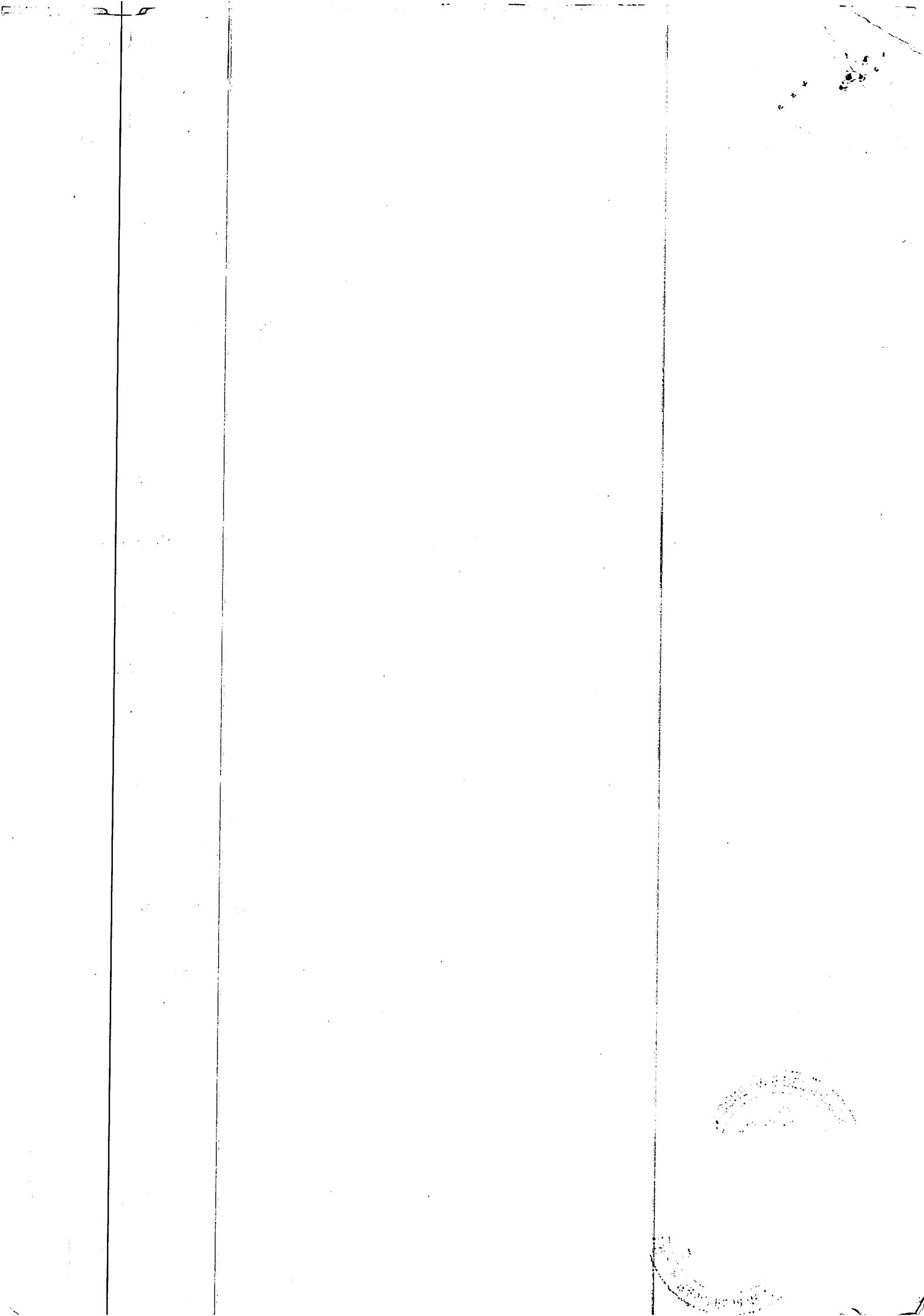
d'une part ;

Et

1-La société Atlantique Assurance Côte d'Ivoire Société
anonyme, au capital de 1.666.670.000, dont le siège social est
sis à Abidjan-Plateau, 15 Avenue JOSEPH ANOMA,



15012019
1000 1000 1000 1000



CCN°511914H, RC N° CI-ABJ-2016-B-3603, 01 BP 184 Abidjan 01, Tel : 20 31 78 00/ Fax : 20 33 18 37prise en la personne de son représentant légal **Madame LOGON Rosalie**, Directeur Générale de ladite société, en ses bureaux :

Défendeur représenté par, la **SCPA KONAN-LOAN & ASSOCIES**, avocats à la Cour, 01 BP 1366 Abidjan 01, Tel : 22 41 74 41, Fax : 22 41 74 28

2-Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan, en ses bureaux sis au greffe de ladite Cour;

D'autre part ;

Enrôlée le 07 Novembre 2018 pour l'audience du 12 Novembre 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 22 novembre 2018 pour attribution à la première chambre ;

A cette audience, l'affaire a subi plusieurs renvois pour les parties dont le dernier est intervenu le 10 janvier 2019 ;

A la dernière évocation, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 24 Janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

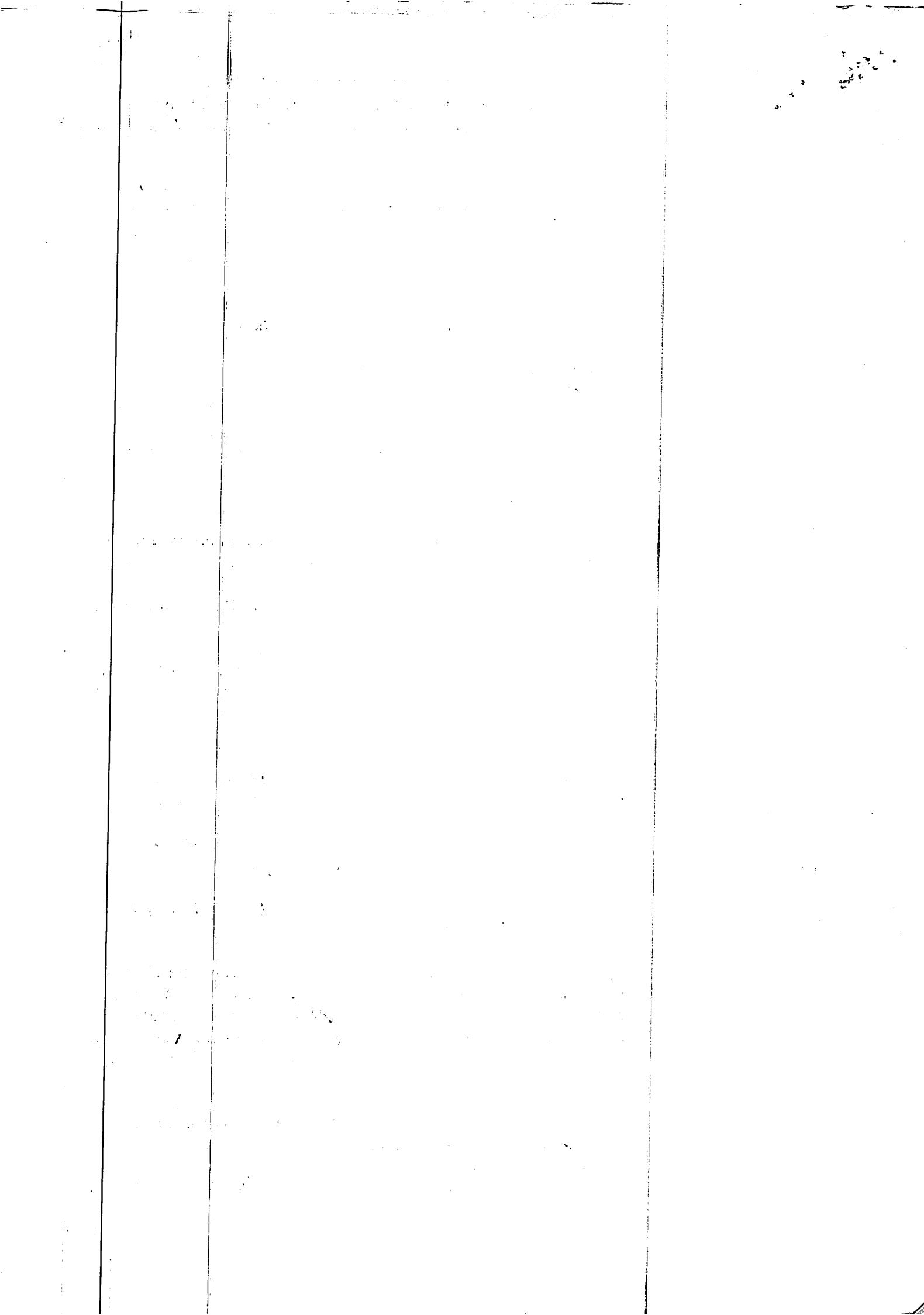
Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 18 novembre 2018, Maître NASSA Philipe Auguste a fait servir assignation à la société ATLANTIQUE ASSURANCE Côte d'Ivoire SA, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce de céans pour entendre :

- Déclarer recevable son action en révision du jugement contradictoire n°840/2016 du 28 avril 2016 rendu par le tribunal de commerce de céans ;



- En conséquence, condamner la société ATLANTIQUE ASSURANCE à lui payer la somme de 200.000.000 F CFA au titre de sa commission correspondant à 5% du montant de la transaction ;
- La condamner également à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;
- La condamner à lui payer encore la somme de 20.000.000 F CFA au titre des frais exposés ;
- condamner le défendeur aux entiers dépens de l'instance ;

Maître NASSA Philippe Auguste expose à l'appui de son action que la société ATLANTIQUE ASSURANCE lui a donné mandat à l'effet de rechercher pour elle, un acquéreur pour la cession de ses parts dans la SCI BAIE de LOCODJORO d'un montant de 3.300.000.000 F CFA contre une rémunération à hauteur de 5% du prix de la cession ;

En exécution de son mandat, il a mené des négociations et discussions avec le groupe ADDOHA qui ont abouti au mois de janvier 2014 à la cession des parts détenues par la société ATLANTIQUE ASSURANCE dans la SCI BAIE de LOCODJORO pour un montant de 4.000.000.000 F CFA au groupe ADDOHA ;

Ayant attendu en vain le paiement de sa rémunération depuis la vente intervenue le 04 Janvier 2014, il a adressé un courrier à son mandant le 25 Septembre 2015 visant à obtenir le paiement de sa rémunération fixée à 5% du montant de la transaction ;

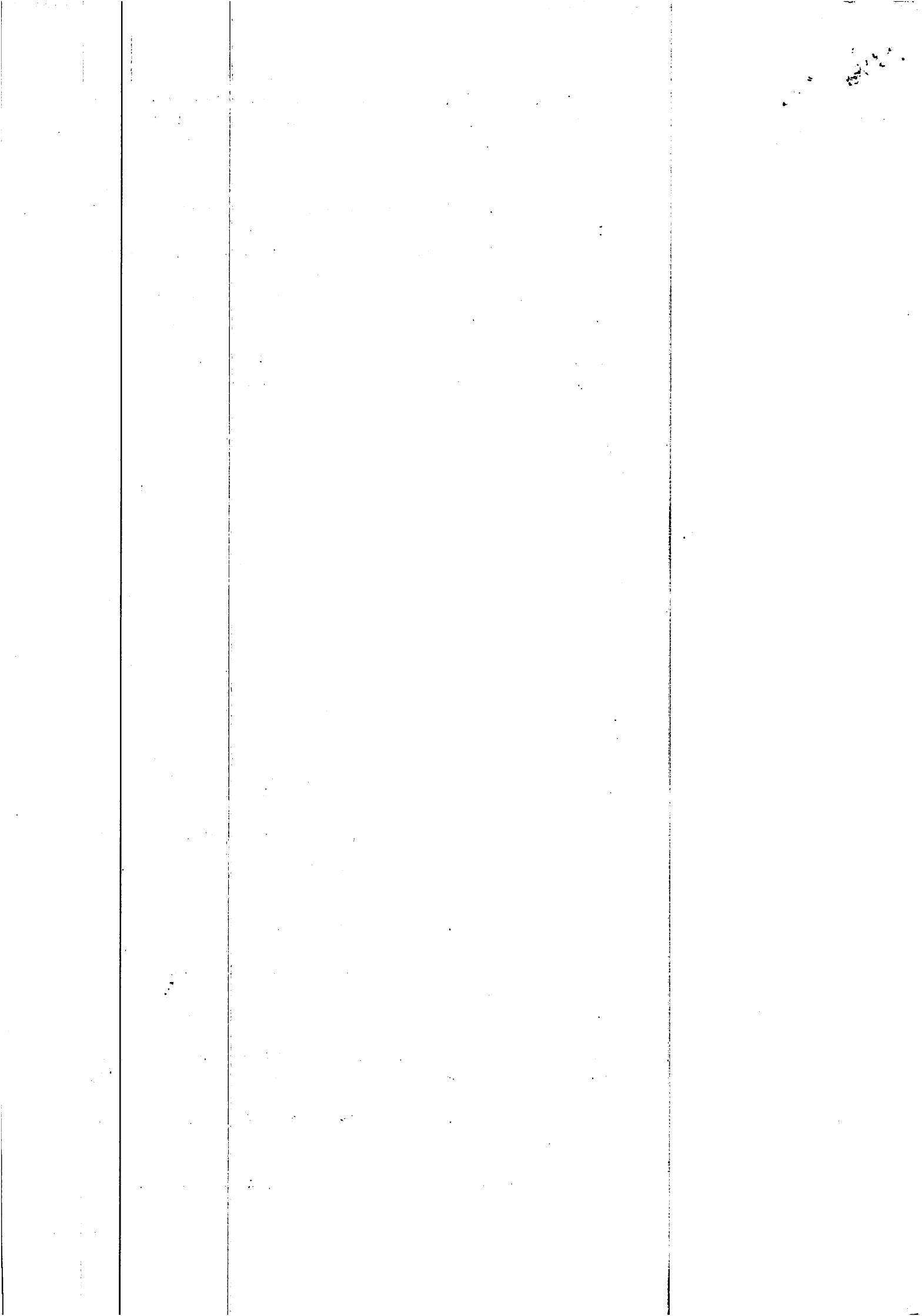
Prenant prétexte des termes de ce courrier, la société Atlantique ASSURANCE lui a dénié sa qualité de mandataire ayant participé aux négociations qui ont abouti à la cession de ses parts ;

Il a alors saisi le tribunal de commerce d'Abidjan d'une demande en paiement de la rémunération qui lui est due ;

Cette juridiction, par jugement contradictoire n°840/2016 du 28 avril 2016 l'a débouté de sa demande ;

Maitre NASSA Philippe Auguste indique qu'il vient de découvrir un courrier daté du 1^{er} Avril 2014 prouvant qu'il était en relation avec la société Atlantique ASSURANCE, son mandant, et l'acquéreur jusqu'à la fin des négociations qui ont abouti à la vente des parts de la société Atlantique ASSURANCE au groupe ADDOHA ;

Il relève que c'est par des dissimulations frauduleuses du document qu'il vient de découvrir que la société Atlantique ASSURANCE a réussi à tromper, la religion du Tribunal du Commerce d'Abidjan pour obtenir à son bénéfice le jugement querellé ;



Il sollicite donc, sur le fondement de l'article 195 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative, la révision dudit jugement et la condamnation de la société Atlantique ASSURANCE à lui payer les sommes d'argent sollicitées ;

La société Atlantique ASSURANCE, dans des écritures en défense, plaide principalement l'irrecevabilité de l'action en faisant valoir que la demande en révision introduite par Maitre NASSA Philippe Auguste ne respecte pas les conditions de recevabilité requises par l'article 195 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Elle soutient en effet, que l'action du demandeur ne se situe pas dans les trois hypothèses prévues par ce texte qui peuvent donner lieu à une révision du jugement ;

Elle soutient subsidiairement sur le fond, que l'action n'est pas fondée parce que la pièce évoquée par le demandeur à l'appui de sa demande en révision ne peut faire la preuve de sa prétendue créance et entraîner la révision du jugement en sa faveur ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :

« Les Tribunaux de commerce statuent :

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminée;*

- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA»;*

En l'espèce, les demandes formulées portent sur la somme de 270.000.000 F CFA;

L'intérêt du litige est supérieur à 25.000.000 de francs CFA ;

Il sied par conséquent de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action en révision

Maître NASSA PHILIPPE AUGUSTE sollicite la révision du jugement contradictoire N°840/2016 du 28 Avril 2016 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan au motif qu'il a découvert une pièce qui, si elle avait été produite, aurait donné lieu à une décision en sa faveur ;

S'opposant à cette action, la Société Atlantique ASSURANCE fait valoir que la présente action ne respecte pas les conditions requises à peine d'irrecevabilité d'une action en révision telles que prévues par l'article 195 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Ledit texte dispose que : « *La demande en révision peut être introduite pour les causes ci-après :* »

1°) si la décision a été obtenue à la suite de manœuvres mensongères ou dissimulations frauduleuses pratiquées sciemment par la partie gagnante et découverte postérieurement à la décision rendue ;

2°) si l'on a jugé sur pièces ou autres preuves reconnues ou déclarés judiciairement fausses postérieurement à ce jugement, alors qu'elles constituaient le motif principal ou unique de ce jugement ;

3°) si, depuis le jugement, et à une date certaine, l'auteur de cette requête a des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait de l'adversaire. » ;

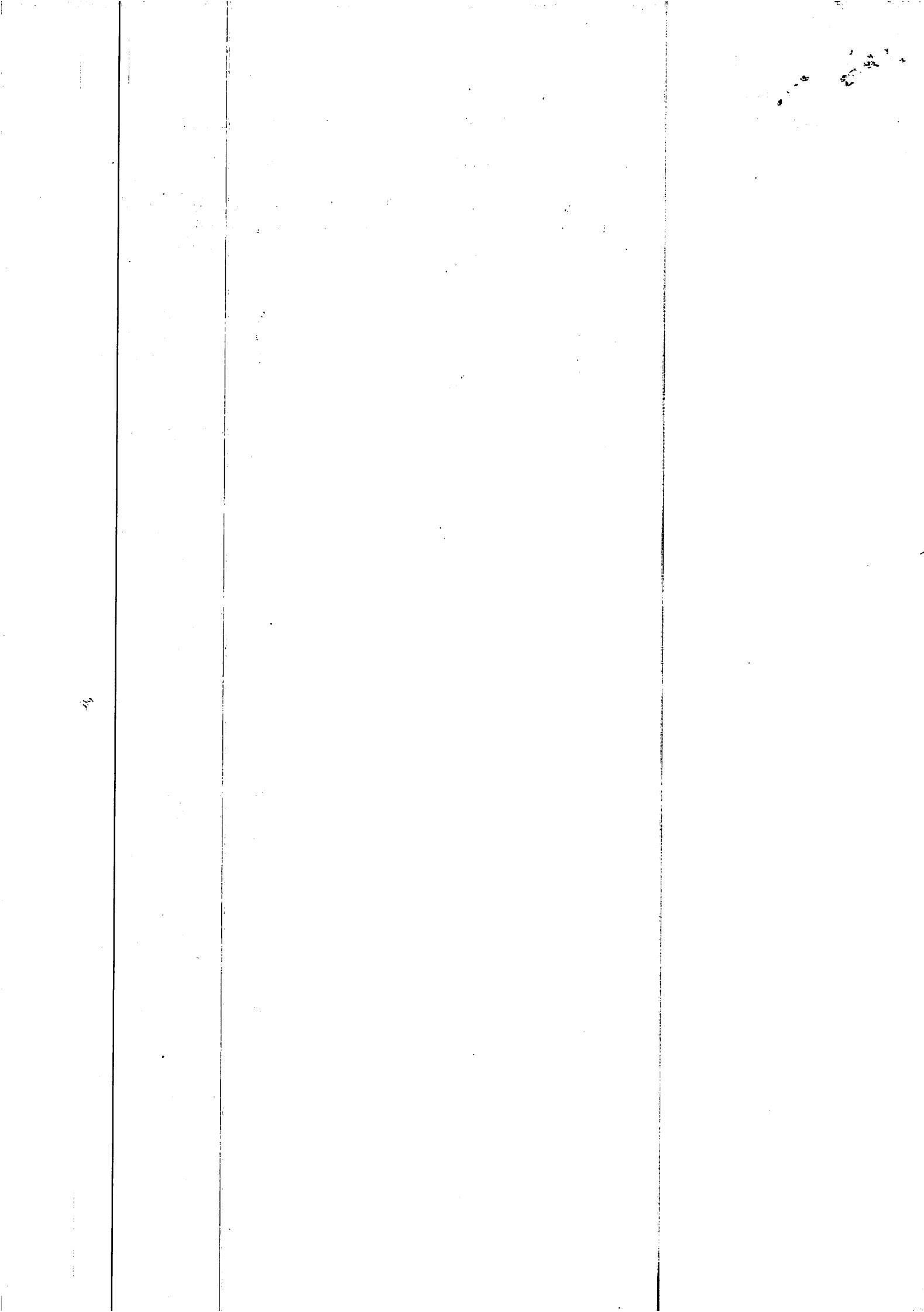
Il suit de cette disposition que la découverte d'une pièce, retenue par l'adversaire, qui aurait eu pour effet d'influer le jugement dont révision est sollicitée, peut ouvrir droit à une telle action ;

En l'espèce, il est constant que le demandeur a été débouté de son action au motif qu'il ne rapportait pas suffisamment la preuve qu'il a entretenu une quelconque relation d'affaire avec la défenderesse ayant abouti à la vente des parts de la société Atlantique ASSURANCE ;

Celui-ci produit au dossier, un courrier daté du 01^{er} Avril 2014 attestant l'existence d'une relation d'affaire qu'il a entretenu avec la défenderesse pour la vente de ses parts sociales ;

Toutefois, aux termes de l'article 197 alinéa 1^{er} du code susdit :

« Le délai pour former la demande en révision est de deux (2) mois à partir de la découverte du dol, ou du jour où le faux a été reconnu ou déclaré ou du jour où la pièce a été recouvrée. Ce délai est prescrit à peine de déchéance. » ;



Il s'induit de cette disposition que c'est la découverte du dol ou du faux qui marque le point de départ du délai pour intenter une action en révision de sorte que l'expiration de ce délai entraîne la déchéance du demandeur de son droit d'intenter une telle action ;

En l'espèce, le demandeur n'indique pas la date de la découverte courrier en date du 01^{er} Avril 2014 qui fonde son action en révision de sorte qu'en état, il est impossible d'apprécier le délai de deux mois requis par le texte de loi suscité ;

En outre, la présente action n'est recevable que si le demandeur respecte les règles de forme édictées par l'article 199 du code précité qui dispose que : « *La demande doit indiquer les moyens invoqués. Il y sera joint une expédition de la décision attaquée. Le tout à peine de nullité.* » ;

Celui-ci ne produit pas à l'appui de son action en révision, le jugement contradictoire N°840/2016 du 28 Avril 2016 rendu par le Tribunal de Commerce dont il sollicite la révision ;

Dès lors, il sied de déclarer par conséquent la présente action irrecevable pour le motif sus indiqué ;

Sur les dépens

Le demandeur succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

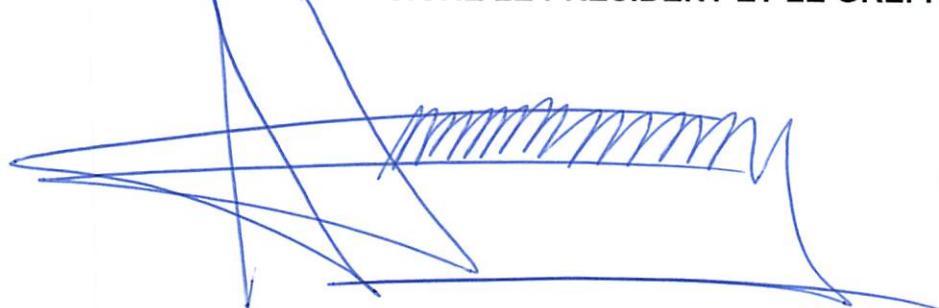
Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action en révision du jugement contradictoire n°840/2016 du 28 avril 2016 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Condamne Maître NASSA PHILIPPE AUGUST aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



03/08/1900 à la poste

03/08/1900 à la poste

ENREGISTRÉ AU PLATAN

15 MAI 1912

REGISTRÉ À LA POSTE

15 MAI 1912

RECDN : Dix francs francs

Le Cpt d'au Donzé, de

Le Cpt d'au Donzé, de